

# Confrérie du Taste-Cerises de Biercée



## Droit à l'image

Toute personne estimant que ses droits ne sont pas respectés ou ne souhaitant pas que son image soit publiée, peut nous le signifier via notre adresse de [contact](#) , tout en précisant la date du fichier ainsi que la photo concernée, et nous nous engageons à la retirer immédiatement.

## CPVP (Commission de la Protection de la Vie Privée)

### Ma photo a été publiée. Puis-je m'y opposer ?

Vous pouvez toujours vous opposer à l'utilisation de vos données (comme une photo), mais vous devez avoir des raisons sérieuses de le faire. Vous ne pouvez pas vous opposer s'il s'agit d'un traitement de données imposé par une loi ou une disposition réglementaire ou qui est nécessaire à l'exécution d'un contrat dans lequel vous êtes une des parties. Toutefois, vous disposez toujours d'un droit d'opposition à l'encontre d'une utilisation illicite de vos données et vous pouvez vous opposer gratuitement et sans raison à l'utilisation de vos données lorsque celles-ci sont traitées à des fins de marketing direct.

### En tant qu'école, je souhaite publier des photos d'élèves sur le site Internet ou dans le journal de l'école. Est-ce autorisé ? En tant qu'association, je souhaite publier des photos de nos activités sur le site Internet ou dans le journal des membres de l'association. Est-ce autorisé ?

En vertu de la loi vie privée, seule la personne concernée peut décider elle-même de la prise et de l'utilisation de son image et les deux ne sont possibles que si la personne concernée a donné son consentement indubitable à cet effet. S'il s'agit de mineurs, une distinction est faite selon ce qu'on appelle la capacité de discernement du mineur. Lorsqu'il s'agit d'un mineur disposant de la capacité de discernement, l'on devrait appliquer un système de coopération (mineurs et parents).

Le consentement ne doit pas nécessairement être écrit. Un consentement indubitable est suffisant. En d'autres termes, vous pouvez aussi demander un consentement verbal ou même un consentement tacite (par exemple, le fait qu'une personne se laisse photographier sans s'y opposer).

Un consentement verbal ou tacite peut toutefois difficilement être prouvé et celui qui veut être prudent tentera dès lors – autant que possible – d'obtenir le consentement écrit de la personne concernée, ce à des fins de preuve. En pratique, cela peut se faire en soumettant par exemple à la personne concernée un formulaire spécifique au sujet de la prise et de l'utilisation de son image.

La Commission vie privée recommande un consentement écrit pour la prise ou l'utilisation d'images ciblées dans le cadre d'un cercle fermé (par exemple une école, un club sportif, une association, ...).

Dans un cercle fermé, on fait en effet une distinction selon que les images sont ciblées ou non. La notion de "ciblé" s'appliquera davantage à une image individuelle ou à une image pour laquelle une ou plusieurs personnes sont mises en évidence lors d'une activité de groupe ou à une image pour laquelle on pose (par exemple, la traditionnelle photo de classe ou une photo individuelle). Pour les images ciblées, il faut faire référence précisément sur un formulaire au(x) type(s) de photos/vidéos à prendre, au mode de diffusion (interne ou externe, via un journal, sur Internet, par e-mail, ...) et à la finalité. Les droits de la personne concernée doivent également être mentionnés sur ce formulaire, tels que le droit à l'information, le droit d'accès, d'opposition.

La notion de "non ciblé" devra plutôt être comprise comme des images qui représentent une situation générale et plutôt spontanée, sans prendre de pose et sans pour cela mettre en évidence spécifiquement une ou plusieurs personnes (par exemple une photo de groupe de la classe lors d'une promenade en forêt ou d'une activité sportive). Pour les images non ciblées, il suffit d'informer la personne concernée que de telles images sont prises, dans quel but et pour quelle publication.

### Je prends des photos lors d'une fête, d'un mariage, d'un évènement festif, ... pour mon album privé. La loi vie privée est-elle d'application ? Qu'en est-il si je souhaite ensuite publier ces photos sur Internet en les rendant accessibles à tous ?

Si, en tant que particulier, vous prenez et utilisez des photos à des fins purement personnelles ou privées, comme par exemple pour créer un album de famille ou réaliser des enregistrements privés lors d'une manifestation sportive, la législation relative à la protection de la vie privée n'est pas d'application.

Toutefois, la publication d'images sur Internet dépasse ces fins personnelles ou privées parce que les images sont fournies à un nombre illimité de personnes, et la loi vie privée s'applique alors. Une solution possible est un accès limité (par exemple un site protégé accessible uniquement aux membres de la famille, l'envoi des images par e-mail, mais uniquement aux personnes présentes à une fête, ...).

## SOFAM

Une personne peut refuser qu'on la prenne en photo ou qu'on utilise cette photo en vue de la reproduire, la publier, la communiquer au public...

Le droit à l'image s'applique uniquement aux personnes qui peuvent être individualisées suite, par exemple, à la reproduction de leur visage et qui peuvent être reconnues par d'autres.

Le droit à l'image vaut jusqu'à 20 ans après le décès de la personne représentée.

L'autorisation de la personne représentée peut être donnée soit, oralement, soit, par écrit. Une autorisation tacite peut suffire si on peut déduire sans aucun doute des circonstances que la personne représentée a donné son accord.

Étant donné que le droit à l'image est interprété restrictivement, nous ne pouvons que conseiller à nos auteurs (photographes, dessinateurs, peintres,...) de conclure un contrat écrit avec la personne représentée afin d'éviter des problèmes de preuve. Il est important d'y indiquer comment l'image sera utilisée. La SOFAM a rédigé un contrat type à cet effet, qui est mis gracieusement à la disposition de ses membres.

En ce qui concerne les mineurs, l'autorisation d'un des parents ou du tuteur légal est nécessaire.

En cas de décès de la personne représentée, l'autorisation est donnée par les héritiers.

Attention ! En ce qui concerne les personnes publiques (le Premier Ministre, les bourgmestres, les chanteurs...), l'autorisation de publication est présumée. Il ne faut donc pas obtenir leur autorisation pour autant que les images aient été prises au cours de l'exercice de leur fonction publique (et que celles-ci ne fassent pas l'objet d'une utilisation commerciale).

